

AVENANT ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNÉE 2022

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 2241-1 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT - Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

d'autre part.

Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent modifier l'article 1 de l'accord sur les salaires 2022 signé le 16 mai 2022. En effet, la grille des minima conventionnels spécifique des artistes dramatiques et chorégraphiques comportait une mention qui n'est plus d'actualité dans notre secteur. Les partenaires sociaux se sont donc accordés pour remplacer cette grille par celle jointe dans cet avenant. Les montants ne sont pas modifiés.

Le présent avenant s'applique au personnel des emplois artistiques dramatiques et chorégraphiques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

^{DS} AF ^{DS} DG

^{DS} PG ^{DS} UR ^{DS} UC ^{DS} LS ^{DS} PM

^{DS} SC ^{DS} SJ ^{DS} TB ^{DS} VM ^{DS} YJ

ARTICLE 1 :**ARTICLE 1.1 : Minima conventionnels des artistes.****ARTICLE 1.1.1 : Minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles.**

Les salaires minima conventionnels des artistes dramatiques et chorégraphiques engagés par les entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés selon la grille des minima ci-après :

ARTISTES DRAMATIQUES		< période de création mensualisée
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		< période de création mensualisée
CDI et CDD > 4 mois	minimum brut mensuel	2 018,56
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel	2 127,37
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 4 mois	minimum brut mensuel en cas de fractionnement	2 344,98
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		répétitions
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		répétitions
CDD < 1 mois	service répétition	56,72
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
CDD < 1 mois (stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
ARTISTES DRAMATIQUES		représentations
ARTISTES CHOREGRAPHIQUES		représentations
CDD < 1 mois	cachet forfaitaire jour	
(stagiaires 1ère année - 30% / 2ème année - 15%)		
	> si 1 ou 2 cachets dans le mois	148,24
	> si PLUS de 2 cachets dans le mois	129,00

ARTICLE 2 : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Les parties conviennent que le présent accord sera applicable à compter du 1^{er} juin 2022.

Il est convenu que les syndicats signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L2261-1 du Code du Travail. L'accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

DS DS
AF DG

DS DS DS DS DS
PG UR U LS PM

DS DS DS DS DS
SC SJ TB VM YJ

Pour FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

DocuSigned by:
Serge CALMER
17C357A8F37E449...

Pour FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

DocuSigned by:
Yanis JEAN – FSICPA
5BDE02F7E8684F3...

Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

DocuSigned by:
Sébastien JUSTINE
AE8B96054E9F49E...

Pour PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

DocuSigned by:
Aurélien FOUCHER
868B60BE1400437...

Pour SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

DocuSigned by:
Laëtitia Coquelin
FE2432D924CF4BD...

Pour SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

DocuSigned by:
Laurence RAOUL
E9CCDF03ECDB415...

Pour SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

DocuSigned by:
Vincent MASSEU
CE5E215F106A438...

Pour F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

DS
AF *DG*

DS DS DS DS DS
PG *LR* *LC* *LS* *PM*

DS DS DS DS DS
SC *SJ* *TB* *VM* *YJ*

